

Monthey, le 10 janvier 2015

Recommandé
Ministère Public – Parquet général
Rue du Pommier 3
Case postale 2672
2000 Neuchâtel

**Plainte pénale contre Me Frédéric HAINARD, avocat, rue de la Prairie 14
2300 La Chaux-de-Fonds – Art. 151 CP et tout autre chef d'accusation en rapport avec
les faits précités,**

Préambule :

Je suis un profane en matière de droit et à cet effet requiers l'application de la Jurisprudence en la matière de toute Autorité judiciaire appelée à traiter la présente plainte.

Me Frédéric HAINARD a déjà fait l'objet d'une plainte de ma part, déposée le 23 août 2012

Pièce 01 Plainte du 23 août 2012

Traitée par l'Ordre des Avocats neuchâtelois, la plainte précitée, adressée également au Département de la Justice qui l'avait transmise à l'Autorité de surveillance qui n'est pas entrée en matière.

Huit mois après ma condamnation en 2008, mais surtout depuis mi-novembre 2014, des faits nouveaux capitaux décrits plus bas, ont contribué à démontrer l'implication directe des Tribunaux qui m'avaient condamné, dans un complot contre moi et ma famille. Dès lors, il n'y a plus de doute quant à la complicité de Me HAINARD avec le juge CHANEZ, cité dans ma plainte du 23 août 2012 en page 2 § 7, sur les raisons qui ont conduit mon avocat à ne pas déposer un recours qu'il m'avait assuré avoir fait.

Historique

Me Frédéric HAINARD a accepté de défendre mes intérêts comme mandataire avec mission de procéder à la révision de ma procédure de divorce et de mon procès pénal. C'est également Me HAINARD qui a été commis d'office suite à mon incarcération, dans le cadre de l'instruction du futur procès qui aurait dû se tenir en septembre 2012 au Tribunal Pénal d'Estavayer-le-Lac, mais qui a été renvoyé au 6 mai 2013 et qui devrait logiquement être annulé dans les prochaines semaines en fonction des vices de procédure constatés.

C'est alors que j'étais emprisonné au Pénitencier de Bellevue à Gorgier NE, que j'ai lu dans la Presse les déboires que Me HAINARD avait au niveau politique et qu'il reprenait son activité d'Avocat, que j'ai pensé qu'il serait le mieux à même de défendre mes intérêts et qu'il aurait le temps utile à cet effet.

Je l'ai donc contacté et il a accepté de me visiter pour discuter d'un éventuel mandat. Me HAINARD a tout de suite compris qu'il s'agissait d'une affaire purement politique et en fonction des attentes que j'avais, il a accepté de reprendre toutes les procédures qui étaient liées les unes aux autres.

Suite à notre entretien, Me HAINARD acceptait donc mes mandats, et il s'était engagé à reprendre tous mes dossiers, qu'il s'agisse du divorce, de ma condamnation de 2008 et de la vente forcée de ma propriété.

Pièce 02 21.12.2011 Demande de consultation dossier divorce

Pièce 03 21.12.2011 Demande dossier révision procès pénal

Pièce 04 21.12.2011 Demande OPF demande dossier vente propriété

Je précise que j'avais sollicité Me HAINARD pour ma défense, après avoir récusé Me BARDY nommé d'office, qui m'avait assisté durant le procès 2008 et après avoir constaté qu'il m'avait trahi. Durant les 15 jours du procès, j'ai insisté pour obtenir quotidiennement les copies des procès-verbaux d'audiences, sans jamais les recevoir. Ce n'est que plus d'un mois après la fin du procès que Me BARDY m'a remis les copies exigées et que j'ai constaté des faux dans les procès-verbaux, qui dès lors étaient enregistrés comme « vérités » procédurales... Il est important de savoir qu'aucun avocat n'avait accepté le mandat de me défendre, après qu'ils aient tous compris l'implication politique de l'affaire.

Pièce 05 15.09.2009 Exemple d'une réponse écrite de Me FAVRE

Me Pierre Serge HEGER m'avait quant à lui déclaré oralement : « **même si vous me posez CHF 100'000.- sur la table, il serait malhonnête de sa part de les accepter**, puisque les personnes contre lesquelles nous devons lutter sont intouchables et que la « **justice** » fribourgeoise qui dysfonctionne trop n'ira **jamais à l'encontre de ses poids lourds...**

Une autre lettre de Me HEGER est significative des pressions exercées par les autorités judiciaires sur les avocats de la défense, contre l'application du Droit...

Pièce 06 21.11.2001 Me HEGER remet le Préfet Placide MEYER à l'ordre !

Et dans le Canton de Fribourg, les pressions sur les avocats se font à tous les échelons de la hiérarchie judiciaire, comme en témoigne un article de l'Objectif du 28 février 2014 qui dénonce les procès-verbaux traficotés, les pressions du Procureur général sur l'Avocat de la défense, etc.

Pièce 07 28.02.2014 Pressions du Procureur sur avocats défense – PV traficotés

Pièce 08 12.09.2008 Le Tribunal « traficote » les procès-verbaux sur des points importants

Comme l'avaient relevé les experts jurassiens et neuchâtelois PIQUEREZ et CORNU, la justice fribourgeoise agit criminellement depuis des décennies, puisqu'en 2000 déjà, le rapport rendu dénonçait des dysfonctionnements depuis déjà dix ans...

Pièce 09 La Liberté – 10 ans de dysfonctionnements + Le Prof. RIKLIN attaque des notables...

Il faut se souvenir que ma condamnation à une peine privative de liberté a été basée, outre les faux dans les procès-verbaux, sur de faux témoignages de plaignants, à commencer par le Conseiller d'Etat Claude GRANDJEAN. Une **lettre confidentielle** adressée au Président de céans Jean-Marc SALLIN, **PDC** et membre du **LIONS Club**, avait été écrite par le Conseiller d'Etat Claude GRANDJEAN faisait état de déclarations mensongères à mon encontre. Il y était question que j'aurais volé un escalier dans une villa en construction et me serais arrangé avec le propriétaire pour lui verser CHF 600.- pour ne pas être dénoncé à la justice. Il était aussi question d'avoir creusé deux trous dans une gravière pour y ensevelir juges et avocats ou encore d'avoir volé des matériaux de construction dans les dépôts de mon employeur, etc.

Les déclarations en audition du Conseiller d'Etat Claude GRANDJEAN et du Préfet Michel CHEVALLEY, qui avaient déclaré au procureur Jean-Luc MOOSER **PDC** qu'ils avaient entendu les rumeurs qu'ils ont ensuite colportées, autour de la « table ronde » du TIVOLI à Châtel-Saint-Denis ont confirmé le lien avec le LIONS Club qui tient ses séances au TIVOLI dont GRANDJEAN et CHEVALLEY

sont des habitués, tout comme de nombreux plaignants à l'instar du fils du Juge SCHROETER, Denis SCHROETER, le Greffier et accessoirement Préposé à l'OPF Eric BOSCHUNG et des entrepreneurs de Châtel-St-Denis qui voulaient m'anéantir financièrement pour m'empêcher de les concurrencer.

Les auditions ont également prouvé qu'au départ ces informations colportées autour de la table ronde du TIVOLI, avaient comme source le Président Jean-Pierre SCHROETER **PDC** qui aurait tenu ces propos d'un membre éminent de son Tribunal, en qui il avait toute confiance. SCHROETER a cependant confirmé qu'il n'avait procédé à aucune vérification avant de me calomnier gratuitement, tout comme l'ont fait GRANDJEAN et CHEVALLEY.

Plus grave, lors de mon procès, Claude GRANDJEAN s'est offusqué que le Président SALLIN **PDC** et membre du **LIONS Club** ait distribué sa missive aux parties plaignantes – à l'exception de mon avocat qui n'avait pas connaissance du courrier – alors que cette lettre était destinée au Président personnellement. GRANDJEAN a déclaré en audience que le but de son courrier était d'enlever tout crédit à mes déclarations et pour démontrer que je ne serais pas aussi honnête que je le prétendais... Une façon bien personnelle qu'il avait trouvée pour me démolir gratuitement et ça a marché, puisque durant tout le procès, les plaignants et le Tribunal se sont basés sur ces calomnies pour me faire condamner.

C'étaient donc les points que Me Frédéric HAINARD devait soulever pour demander la révision de mon procès pénal et par là faire invalider la vente forcée de ma propriété.

Le 2 mai 2013, mon deuxième procès pénal sur la base duquel est fondé mon jugement du 6 mai 2013, s'est tenu à Estavayer-le-Lac en présence du Procureur général du Canton de Fribourg Fabien GASSER. (voir pièce 7 sur les « pressions » sur les avocats de la défense).

Au sens de l'Art. 130d CPP, dans un tel contexte, le prévenu devait être assisté obligatoirement d'un défenseur, lorsque « le ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance.

En l'occurrence, avant l'ouverture des débats je n'étais pas assisté d'un défenseur et la tenue du procès était donc illégale. C'est la raison pour laquelle **avant l'ouverture du procès** j'ai avisé le Président et quitté la salle d'audience après avoir expliqué au Tribunal que j'avais pu m'adjoindre les services d'une nouvelle avocate en la personne de Me BEREBY de la Cour d'Appel **de Paris qui s'était déplacée à Monthey** pour envisager la prise de mandat.

Me BEREBY avait finalement accepté le mandat que je lui confiais et l'a confirmé au Tribunal par télécopie du 2 mai 2013. Elle demandait toutefois le report de l'audience pour bénéficier du temps nécessaire à l'étude du volumineux dossier que je lui confiais.

Le procès à quand même été ouvert et par décision incidente à l'audience du 2 mai 2013, le Président Marc SUGNAUX a rejeté ma requête déposée en faveur du report du procès à une date ultérieure, pour permettre à mon nouveau Conseil Me BEREBY de prendre connaissance du dossier.

A partir de là, le procès du 2 mai 2013 s'est tenu en totale illégalité. Le jugement rendu à la suite de ce procès m'a condamné à CHF 29'871.35 de dépens supplémentaires, en faveur des mêmes plaignants que dans le premier procès de 2008.

J'ai recouru personnellement contre le jugement du 6 mai 2013 et mon recours est toujours pendant. Les Autorités judiciaires du Canton de Fribourg veulent me contraindre à déposer un nouveau recours par l'intermédiaire d'un avocat commis d'office, sous prétexte que du fait que le Procureur était présent au procès, je ne serais pas habilité à rédiger moi-même mon recours.

En réalité, mon recours détaille tous les vices de formes qui rendent le procès du 2 mai 2013 invalide et le jugement du 6 mai 2013 nul, et de ce fait, les autorités judiciaires tentent de faire pression sur un avocat « à leur botte », pour rédiger un nouveau recours qui ne les mettra plus en cause et ira contre mes intérêts.

C'est dans ce cadre qu'a été nommé Me Jean-Luc MARADAN comme avocat d'office chargé de la rédaction du recours.

Lors de notre premier entretien, j'ai appris officiellement de Me MARADAN, que tous les intervenants dans mes procédures judiciaires depuis 1995, étaient obligatoirement membres de CONFRÉRIES ou autres CLUBS de services qui sont liés par des « rapports de loyauté et d'amitié entre membres » qui leurs sont imposés par les statuts auxquels ils adhèrent.

Il faut ainsi se souvenir que le **Président Jean-Marc SALLIN** qui a présidé le procès 2008, et qui avait octroyé plus de CHF 236'000.- de dépens cités plus haut, est un **membre du LIONS CLUB** ou du moins l'était au moment des faits.

Ces révélations démontrent sans contestation possible que j'ai été Victime depuis plus de 18 ans, à l'instar de ma famille, d'individus unis au sein de Confréries et autres Clubs, qui se sont efforcés par tous les **moyens d'assurer leurs rapports de loyauté les uns envers les autres, dans un cercle d'amitié qui les unis tous, pour faire valoir les décisions qui étaient prises à mon encontre.**

L'arbitraire qui en a résulté était dicté par les règles et statuts qui prévalent dans leurs Confréries et Clubs de services.

Comme l'a formulé Me Jean-Luc MARADAN cité plus haut (membre du LIONS Club), juges et avocats du Canton de Fribourg sont **obligatoirement soumis à l'adhésion à ces sectes** qui évoluent dans une **opacité** qui doit être interdite dans un milieu où le **Droit Constitutionnel doit prévaloir**. C'est par le manque de clarté de ces sectes et des liens opaques, inadéquats, voire dangereux qui unissent leurs membres, que les Justiciables sont confrontés à des violations de Droit qui vont à l'encontre de leurs droits constitutionnels et de leurs intérêts. Ainsi, la gestion de l'appareil judiciaire, comme l'a voulu le Législateur, se trouve privée des objectifs qui lui sont fixés.

Les derniers événements survenus sur les conséquences des rapports de loyauté entre « Frères » et leurs liens d'amitié qu'ils se doivent d'entretenir les uns envers les autres, les conduisent **obligatoirement à pratiquer l'arbitraire** contre un justiciable quand des membres du pouvoir judiciaire ou politique sont concernés.

Faits nouveaux

Vendredi 28 novembre 2014, j'ai rencontré mon ami Gustave TÂCHE à Châtel-Saint-Denis qui était aussi un membre fondateur du LIONS Club comme je l'ai appris dans un article du **28 juin 2014** de la Liberté.

Pièce 10 28.06.2014 Le LIONS-Club fête ses vingt ans

Les propos de Gustave TÂCHE ont été instructifs à plus d'un titre, puisqu'il m'a bien confirmé être membre du LIONS Club et confirmé également les rencontres autour de la « table ronde » du TTIVOLI où se racontent selon lui, « *des conneries entre membres de la Confrérie* », *mais qu'il n'aurait jamais considéré l'aspect destructif de leurs propos sur les personnes concernées* », qui deviennent ainsi leurs Victimes.

Gustave TÂCHE ne pouvait pas imaginer que leurs « *conneries* » racontées en buvant des verres, pouvaient se propager jusque dans un Tribunal comme acte d'accusation. Il en a été sidéré et m'a répété à plusieurs reprises qu'une telle situation lui faisait peur. Il s'est senti toujours plus mal quand j'ai relevé que si des membres de leur confrérie pouvaient avoir une animosité à mon encontre, les membres concernés n'allaient pas se gêner pour utiliser les « *conneries* » racontées pour les faire valoir contre leurs ennemis comme ce fût le cas pour moi de la part d'entrepreneurs présents à la table, que j'allais concurrencer par la création de mon entreprise en 1995. Prenez connaissances de tous les détails sur la pièce jointe.

Pièce 11 09.12.2014 Plainte et annulations des procédures au TC Fribourg

On a pu voir dans le préambule en début de plainte, que Me HAINARD avait rencontré le juge CHANEZ, cité dans ma plainte du 23 août 2012 **Pièce 01**.

La plainte susmentionnée fait état que « **des alliances secrètes** ont été conclues entre le « CHANEZ et Me HAINARD contre mes intérêts. Avant l'entretien de libération, Me HAINARD m'avait **affirmé qu'il ne savait pas quel juge était chargé de statuer sur ma libération conditionnelle**. Pourtant, lors de l'entretien en question, j'ai appris du « juge » CHANEZ lui-même qu'il avait eu un **entretien téléphonique préalable avec mon avocat**. Si l'on ajoute à cela les éléments du courrier cité en pièce (12) il devient évident qu'il y avait connivence contre mes intérêts entre le « juge » et mon avocat !

Pièce 12 13.06.2012 TC Manigance et pressions de CHANEZ sur HAINARD

En fonction des situations précitées et des pressions systématiques opérées par les magistrats fribourgeois, il est certain que mon Avocat a été l'objet de ces pressions et un courrier du 21 mai 2012 qui lui a été adressé sous pli recommandé tend à le démontrer.

En page 2 du courrier recommandé du 21 mai 2012 et en « rouge », il est expressément fait mention de la demande de recours contre les arrêts du 30 avril 2012. Ce courrier recommandé avait été adressé plus de deux semaines avant la date du délai de recours. Il ne peut donc pas se prévaloir, comme il le fait à l'Article 6 de la « **Demande en constatation négative** » (**Pièce 15** ci-dessous), *de n'avoir reçu les arrêts que par fax le 5 juin 2012*, alors qu'il les avait reçus préalablement le 8 mai 2012 directement du Tribunal Cantonal de Fribourg **Pièce 14**.

Pièce 13 21.05.2012 Recommandé à HAINARD – demande recours sur Dépens 236'000.-

C'est donc à tort, que Me HAINARD prétend à l'Article 9 de la « **Demande en constatation négative** » que « les pouvoirs qui avaient été confiés au demandeur par procuration ne pouvaient s'étendre aux prétentions civiles, faute de précision sur ce point... Ce comportement relève de la pure mauvaise foi !

Il ne saurait prétendre non plus, toujours à l'Article 9 « **Demande en constatation négative** » : « *qu'à aucun moment le demandeur n'a manifesté le souhait de prendre en charge ce mandat [...] et qu'il ne pouvait être déduit de ce simple fait que la réception par télécopie impliquât une quelconque acceptation tacite de sa part, surtout à quelques heures de l'échéance du délai* »...

Tant dans l'Article 6 que dans l'Article 9 de sa « **Demande en constatation négative** », Me HAINARD ne fait que manipuler le déroulement des faits et tente abusivement en violation de l'Art. 306 CP d'induire la Justice en erreur par de fausses déclarations, pour couvrir l'erreur professionnelle grave qu'il a commise.

Par ailleurs, Me HAINARD avait reçu les arrêts du 30 avril 2012 directement du Tribunal Cantonal de Fribourg, comme en témoigne un courrier du 8 mai 2012 de l'instance précitée qui précise que Me BARDY était dessaisi du Mandat et que la suite de la procédure lui était transmise...

Pièce 14 8 mai 2012 Tribunal Cantonal FR transmet arrêts 30.04.2012 à HAINARD

Si Me HAINARD n'avait pas eu à accepter de prendre en charge la procédure relative aux dépens, il aurait pour le moins dû en référer par écrit soit au Tribunal, soit à moi en qualité de Mandant.

Me HAINARD est un menteur invétéré, il l'a démontré dans toutes les affaires qui l'ont touché et ont paru dans la Presse, tant sur ses implications comme Conseiller d'Etat, que comme Procureur de la Confédération.

Au surplus, **il entraîne ses collaboratrices dans le mensonge**, comme il l'a fait avec moi dans le cadre du recours précité pour lequel sa secrétaire m'affirmait elle aussi que le recours était fait et que j'allais en recevoir copie. Mais n'avait-il pas fait de même jusque devant les Média avec son ancienne secrétaire, devenue sa Maîtresse ?

Aujourd'hui encore, dans une action en « **Demande en constatation négative** », il prétend ne jamais avoir été chargé du recours sur les dépens de CHF 236'000.-, ce qui est faux et la preuve en est fournie par le courrier cité en **pièce 13**.

Pièce 15 Demande de constatation négative du 12 novembre 2014

~~Seule la demande est imprimée. Les pièces jointes sont sur le CD-Rom~~

Les mensonges de Me HAINARD sont également constatés dans la « **Demande en constatation négative** », dans laquelle il prétend à l'Article 2, que « les litiges civils étaient assumés par Me BARDY », ce qui n'a jamais été le cas, puisque j'ai résilié le mandat de Me BARDY à l'issue du procès pénal de 2008, après avoir constaté, sur la base des faux dans les procès-verbaux, que celui-ci m'avait trahi...

Quant aux références et Nos des procédures auxquels il se réfère, elles n'ont aucune signification à partir du moment où Me HAINARD m'avait confirmé reprendre l'ensemble des dossiers et compte tenu de l'envoi des arrêts du 30 avril 2012 adressés le 8 mai 2012 à Me HAINARD par le Tribunal Cantonal, force est de constater que je n'étais pas le seul à penser que cette charge lui revenait...

Dans l'Article 11 de la « **Demande en constatation négative** », Me HAINARD fait état de la décision du Bâtonnier qui s'est prononcé comme suit : « *Après avoir examiné les pièces du dossier, force est de constater que la situation est extrêmement difficile à cerner dans tous ses détails. Si à première vue un mandat a bien été donné par M. Daniel Conus à Me Frédéric 1-lainard, la question de savoir quelle était l'étendue exacte du mandat est difficile à trancher. En tous les cas et au stade de la conciliation au sein du Conseil de l'Ordre, on ne peut affirmer que Me Frédéric HAINARD aurait violé une quelconque règle de déontologie* ».

En fonction des faits relatés plus haut, qui ont tous été présentés au Bâtonnier, il faut un sacré souffle pour prétendre qu'aucune règle de déontologie n'a été violée. Etre à ce point complice d'un avocat qui a trahi son Client devrait relever de l'Art. 12 CP, respectivement 264k CP.

En fonction des révélations faites sur Fribourg par Me Jean-Luc MARADAN qui m'avait averti qu'il en était de même dans les autres Cantons concernant l'appartenance des Avocats et juges et autres Notables au sein de Confréries dans lesquelles les membres se doivent loyauté et amitié, il ne fait aucun doute que la décision du Bâtonnier des Avocats a été dictée par les règles internes de leur corporation.

C'est sur cette seule base que Me HAINARD a échappé à une enquête disciplinaire et cette constatation démontre bien que le Justiciable ne peut plus du tout faire confiance à une institution qui n'est plus crédible, voire à un système qui est devenu dangereux pour la Démocratie.

Oser prétendre « *qu'en raison de l'oralité des échanges intervenus entre les parties, rien ne permettait de conclure que des engagements précis avaient été pris par le demandeur vis-à-vis du défendeur concernant le recours contre les décisions du 30 avril 2012* », alors que la demande avait été faite par écrit en courrier recommandé, est tout simplement **abject et ce comportement dénature totalement le respect qui devrait être accordé à un bâtonnier !**

Quant aux chances de recours (« **Demande en constatation négative** » Article 12), si c'est ainsi que Me HAINARD les pratique, il ne devrait pas en gagner beaucoup et autoriser un tel avocat à pratiquer est dangereux pour le Justiciable et implique la responsabilité de l'Etat qui lui maintient sa licence.

Après les révélations faites par l'Objectif du 28 février 2014 (dont je n'ai eu connaissance que fin novembre et après celles de mon ami Gustave TÂCHE, il ne fait plus aucun doute que tous les crimes judiciaires dont ma Famille et moi avons été Victimes depuis 1995 à ce jour, relèvent de l'appartenance des Magistrats judiciaires et politiques, à l'instar des avocats, à des Confréries dont les règles internes contreviennent à notre Etat de Droit et à la Constitution fédérale qui en est la base. A titre d'exemple, je cite en pièce jointe les « Constitutions d'Anderson ».

Pièce 16 Constitutions d'Anderson



Conclusions

L'Art. 12 CP définit l'intention et la négligence ainsi :

¹ Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement.

² Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

³ Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

En regard des faits décrits plus haut, il ne fait aucun doute que Me Frédéric HAINARD a agi volontairement pour nuire à mes intérêts et m'a ainsi occasionné un préjudice financier qui se monte aujourd'hui à plus d'un quart de million de francs.

L'enquête devrait définir s'il a agi seul ou s'il s'est rendu complices de partenaires dénoncés dans ma demande en révision du 9 décembre 2014 (**Pièce 11**).

Me HAINARD n'ignorait pas que j'avais la possibilité de déposer moi-même le recours contre les arrêts du 30 avril 2014 et c'est bien pour cette raison, qu'il a attendu la fin du délai de recours pour m'avertir qu'il ne l'avait pas déposé, alors que quelques heures auparavant, lui comme sa secrétaire m'affirmaient que le recours avait été expédié et que j'allais en recevoir copie.

C'est bien ce principe qui laisse penser qu'il n'a pas agi seul, mais qu'il s'est fait le complices des bénéficiaires des dépens, tous juges et avocats, qui ont contribué au crime judiciaire contre ma famille et moi.

Ce comportement est d'autant plus grave, qu'ensuite des révélations qui m'ont été faites depuis novembre 2014, tout concorde pour démontrer que le complot mis en place par cette « Nomenklatura » ne visait qu'à nous escroquer.

Lors de l'avant dernière audition à laquelle j'ai été convoqué sur plainte d'un des bénéficiaires des dépens octroyés par arrêt du 30 avril 2012 qui n'a pas encore touché son argent, a déclaré au Procureur : **« CONUS est le seul des membres d'Appel au Peuple qui est encore solvable. Il faut lui prendre tout ce qu'il a »...**

Quelle aurait alors eu Me HAINARD comme raison de m'interdire toute voie de recours contre l'octroi des dépens, si ce n'est d'avoir voulu s'allier aux bénéficiaires contre mes intérêts. Se pose alors la question du mobile...

Frédéric HAINARD comme Procureur de la Confédération, avait eu à traiter des affaires contre Gerhard ULRICH et Appel au Peuple et selon les informations glanées, il se serait cassé les dents. Dès lors, en me trahissant alors que j'avais été durant quelques mois membre de l'Association, il tenait sa revanche. Mais cette information je ne l'ai obtenue malheureusement que beaucoup trop tard après les faits.

Si le Ministère Public est capable de traiter une plainte pénale selon les faits présentés ci-dessus, sans arbitraire et en toute impartialité, il est certain que nous aurons alors la réponse sur le réel mobile qui a poussé Me HAINARD à me trahir en me faisant perdre plus d'un quart de million.

La crédibilité du Pouvoir judiciaire et du Ministère Public neuchâtelois est également en jeu dans cette procédure, puisque qu'elle touche directement aux Institutions de la République. Nous pourrions ainsi observer l'implication des Confréries au sein même des Institutions et de la Politique comme me l'a décrit Me Jean-Luc MARADAN. Constater à quel point tout notre système est gangréné par les Confréries ou si Neuchâtel y fait exception.

Bien entendu, il m'est évident que les quelques pages qui décrivent le crime odieux qu'a commis Me HAINARD ne suffiront probablement pas à vous fournir tous les éléments que vous souhaitez. Dès lors, il est évident que je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez désirer ou pour une audition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, mes salutations distinguées

Daniel Conus

Annexes : ment.